

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, relative au défrichement de 6 012 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par SOFONIM

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2016-004767,
- Défrichement de 6 012 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposée par SOFONIM,
- reçue le 30/12/2016 et considérée complète le 30/12/2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11/01/2017 et en l'absence de réponse dans le délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à défricher 6 012 m² de garrigues composées de résineux et de chênes verts préalablement à la construction d'une maison individuelle sur deux niveaux d'une surface plancher de 219,16 m², un garage, des espaces verts et un bassin de 40 m² au nord du projet pour les eaux pluviales ;

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- Impasse du Rachalan au lieu-dit « Villeverte », sur les parcelles cadastrées section BV n°77 , 655 dans un quartier constitué de résidences individuelles ;

- dans la zone N3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nîmes qui autorise l'habitat individuel diffus ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la situation du projet dans un quartier constitué d'habitat diffus et d'un couvert végétal composé essentiellement de pins et de chênes verts de chênes verts ;
- du raccordement de l'habitation à un réseau d'assainissement autonome pour les eaux usées ;
- de la nature du projet qui consiste à réaliser une construction à usage d'habitation et ses annexes qui ne nécessite pas un abattage systématique des arbres présents sur le site ;
- que la zone susceptible d'être affectée ne relève d'aucun périmètre de protection de l'environnement et ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 6 012 m² pour la construction d'une maison individuelle sur le territoire de la commune de NIMES (30), objet de la demande n°2016-004767, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

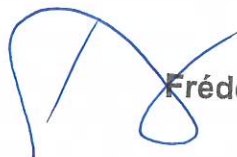
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

03 FEV. 2017

Pour le préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

I- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)